

Avant de quitter le plan international, j'ajouterai que le Canada fut membre de la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles après sa création dans le cadre de la Société des Nations. Après la fondation des Nations Unies, la Commission des stupéfiants a succédé à cet organisme. Le Canada est également devenu membre de cette Commission et le compte rendu des délibérations de la Commission de la Société des Nations et de la Commission des stupéfiants met en lumière le rôle que le Canada a joué dans le contrôle international des narcotiques, et témoigne de l'immense prestige dont jouit le pays par suite de ses travaux en vue de réaliser un accord international propre à atténuer les problèmes résultant de l'importation et de l'usage illicites des stupéfiants.

Déclarations antérieures: J'ai abordé à diverses reprises à la Chambre, le problème des drogues au Canada. Ma dernière déclaration remonte à près d'un an alors que la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques a été modifiée (*Hansard*, Débats de la Chambre des communes, vol. 96, n° 119, p. 5626). Sans ajouter quoi que ce soit à des déclarations maintenant devenues officielles, il serait peut-être opportun de rappeler certaines observations relatives au trafic des drogues narcotiques et à ses victimes, les narcomanes.

Trafic: Les honorables sénateurs qui consulteront les modifications de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, verront qu'aux termes de cette Loi le trafic signifie tout commerce des produits narcotiques pratiqué par des personnes autres que celles possédant une licence ou une autorisation. En d'autres termes, la définition du trafic vise la distribution illégale des drogues narcotiques.

En vertu d'un arrangement administratif, la G.R.C. est chargée de faire respecter les dispositions de la Loi qui concernent les infractions criminelles, pendant que mon ministère s'occupe de ce qui a trait à l'importation et la distribution légales des drogues au Canada. Cela semble peut-être trop simple mais n'en constitue pas moins une façon commode de distinguer l'administration et l'application de la Loi.

Bien entendu, les fonctionnaires que le sujet concerne collaborent étroitement avec la G.R.C., notamment lorsqu'il s'agit du trafic des drogues.

Les représentants de la G.R.C. qui viendront témoigner, vous exposeront sans doute certains aspects du trafic des drogues au Canada. Je n'ai donc pas l'intention de vous fournir des détails sur la manière dont s'opère cette odieuse distribution.

Grâce à la surveillance et au contrôle qui s'exercent sur l'importation et la distribution légales des drogues au Canada, seules des quantités insignifiantes des stocks légalement constitués, sinon aucune, sont détournées dans le trafic illicite. Les approvisionnements dont dispose le marché illégal parviennent clandestinement au pays par l'intermédiaire de personnes se livrant au trafic des drogues.

Le trafic, ainsi que vous l'expliqueront les représentants de la G.R.C., comporte toute une hiérarchie, allant de l'individu qui négocie les achats de stupéfiants auquel il ne touche peut-être pas lui-même, au colporteur ou *pusher* comme on l'appelle, qui est en contact direct avec les narcomanes.

A propos de trafiquants, le public est enclin à ne songer qu'au roi de la drogue sans inclure dans l'image qu'il se fait de l'organisation de ce vice le colporteur, par l'entremise de qui les narcomanes obtiennent des stupéfiants.

Toutefois, il est à remarquer que le trafic des drogues narcotiques comprend la distribution illicite, qu'elle soit effectuée par un individu qui vend seulement par grandes quantités ou par un colporteur qui ne fournit qu'un nombre restreint de narcomanes locaux. En général, les colporteurs sont eux-mêmes des narcomanes. Il est donc parfois difficile de faire des distinctions juridiques entre les colporteurs et leurs victimes.